

Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle N°2016 - J64

Pétitionnaire : Maxime Traboul et Cléo Lhéritier, réalisateurs

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial

Localisation : Fort de Ratonneau, sentiers et espaces aménagés dans l'île de Ratonneau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 30 mai 2016 par Maxime Traboul et Cléo Lhéritier, réalisateurs, pour des prises de vues depuis les sentiers et les espaces aménagés de l'île de Ratonneau en vue de réaliser des séquences pour un court-métrage ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un court-métrage ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les prises de vues se déroulent dans des espace aménagés et fréquentés ainsi que dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Maxime Traboul et Cléo Lhéritier, réalisateurs, sont autorisés à effectuer des prises de vues, entre le 6 et le 11 juillet 2016 au Fort de Ratonneau ainsi que depuis les sentiers et les espaces aménagés de l'île de Ratonneau en vue de réaliser des séquences pour un court-métrage.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national;
- 2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
- l'équipe de tournage et tout intervenant veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
- 4. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
- 5. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
- 6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
- 7. l'équipe de tournage procèdera à l'enlèvement de tout matériel mis en place ;
- 8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
- 9. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé;
- 10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
- 11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du courtmétrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 12. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale »
- 13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 6 au 11 juillet 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de Maxime Traboul et Cléo Lhéritier et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 6 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

2

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.